



Arrêt

**n° 177 275 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 10 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2016 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me J. DETAYE loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 1^{er} août 2016, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1^{er}, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 18 août 2016, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2. Dans un courriel reçu par le Conseil le 16 août 2016, la partie requérante expose succinctement qu'elle a effectué le paiement demandé « *En date du 9 août dernier* » et que son cabinet « *a été privé durant une semaine d'internet* ».

Comparaissant à l'audience du 22 septembre 2016, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux termes de son courriel précité.

3. En l'espèce, force est de constater qu'à la date du présent arrêt, la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve (ordre de virement, extrait de compte, ou autre pièce bancaire) pour établir que le paiement litigieux du droit de rôle a été ordonné le 9 août 2016 comme elle le soutient dans son courriel précité. Elle n'explicite pas davantage l'incidence concrète, pour ledit paiement, des problèmes d'accès à internet évoqués dans ce même courriel, problèmes dont elle ne précise du reste pas la date et la durée.

Elle ne fait par ailleurs état d'aucune autre circonstance l'ayant placée dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai imparti.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rayé du rôle.

5. Le droit de rôle s'élevant à 186 euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM